

ANNEXE A

1. (a) Chaque Partie convient de fournir annuellement à l'autre Partie une liste de ses navires de pêche qui sont censés pratiquer la pêche du thon blanc au large de la côte de l'autre Partie. La liste comprendra:

- i) le nom du navire;
- ii) le nom du port d'attache;
- iii) l'indicatif radio;
- iv) le numéro d'immatriculation du navire de pêche;
- v) le nom du capitaine ou de l'exploitant, s'il est connu.

b) Chaque Partie peut communiquer en tout temps à l'autre Partie des additions ou suppressions à sa propre liste.

c) Dès que possible après réception de la liste et sous réserve du paragraphe (1) (d) ci-dessous, la Partie réceptrice s'assure que la liste répond aux critères du paragraphe (1) (a) et en informe l'autre Partie de manière à permettre que se poursuive la pêche du thon blanc en vertu du présent Traité.

d) Si, par suite de violations ou de contraventions sérieuses ou répétées en matière de pêche, une Partie s'oppose à l'inclusion d'un navire particulier sur la liste de l'autre Partie, les deux Parties se consultent. En pareil cas, les mesures à prendre en application du paragraphe (1) (c) au regard des autres navires ne sont pas reportées. Après consultations, chaque Partie notifie ses navires dont les deux Parties ont convenu qu'ils ne doivent pas figurer sur la liste visée au paragraphe (1) (c).

2. A la demande de l'une ou l'autre Partie, chaque navire doit, en pénétrant dans la zone de pêche de ladite Partie et au moins 24 heures avant de quitter ladite zone, en informer les autorités compétentes et donner le nom du navire, l'indicatif radio et le nom du capitaine ou de l'exploitant.

3. Dans la zone de pêche de l'autre Partie, chaque navire doit arborer son nom et son indicatif radio de manière qu'ils puissent être clairement vus du haut des airs et par un navire naviguant en surface.

4. Les navires des deux Parties tiennent un journal de bord précis pendant qu'ils s'adonnent à des activités de pêche en vertu du présent Traité.

5. De manière à obtenir une information plus complète sur les stocks de thons blancs qui migrent au large de la côte ouest des États-Unis et du Canada, chaque navire qui se livre à des activités de pêche en vertu du présent Traité fournit à son gouvernement des données statistiques et d'autres renseignements scientifiques sur ses opérations dans la zone de pêche de l'autre Partie. Chaque Partie fournit cette information à l'autre Partie deux fois l'an et lui communique plus particulièrement le volume (quantité et poids) de thons blancs capturés par ses navires dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie en matière de pêche. Les deux Parties conviennent des autres renseignements spécifiques à fournir ainsi que des modalités de transmission de cette information.